

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, relative au registre de commerce, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 ;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'attribution de la carte de commerçant aux membres étrangers des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, acquièrent la qualité de commerçant au titre de la personne morale dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Art. 3. — La carte de commerçant est délivrée aux personnes visées à l'article 1er ci-dessus, après immatriculation de la personne morale dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

La carte de commerçant est délivrée par les services chargés de la réglementation de la wilaya territorialement compétente, auprès de laquelle la demande est déposée.

La demande à formaliser doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie du registre de commerce de la personne morale ;
- une copie des statuts de la société représentée, établis par acte authentique ;
- une photocopie légalisée du passeport ;
- cinq (5) photos d'identité réglementaires.

Art. 4. — La durée de validité de la carte de commerçant étranger est fixée à deux (2) années renouvelables (par égale durée) par apposition sur la carte originelle, d'une mention et d'un cachet portant prorogation de la durée, effectuée par les services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya territorialement compétente.

Cette prorogation est subordonnée à la présentation d'une demande manuscrite accompagnée d'un *duplicata* de l'extrait du registre de commerce en cours de validité, délivré par les services du centre national du registre de commerce.

La demande de prorogation doit être effectuée par l'intéressé au plus tard deux (2) mois avant la date d'expiration de la durée de validité de la carte de commerçant étranger.

Art. 5. — La carte de commerçant étranger peut être retirée dans les cas suivants :

- décès de son titulaire ;
- arrêt des activités de la société au titre desquelles la carte de commerçant étranger a été délivrée ;
- fin de fonction ou démission des administrateurs ou gestionnaires des sociétés ;
- perte de la qualité de commerçant.

Art. 6. — Toute société concernée par l'un des cas énoncés ci-dessus, est tenue de demander aux services de la wilaya ayant procédé à la délivrance de la carte de commerçant étranger, l'annulation de celle-ci dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de survenance de l'événement.

Art. 7. — Toute perte de la carte visée au présent décret, devra donner lieu, à une déclaration auprès des services de sécurité, avec information des services de la wilaya compétents.

Dans ce cas, un *duplicata* de la carte de commerçant étranger pourra être délivré au titulaire de celle-ci.

Art. 8. — La carte de commerçant étranger est établie selon un modèle joint en annexe au présent décret.

Art. 9. — Un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent, répertoriant par ordre chronologique, les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que la société qu'ils représentent, est tenu auprès des services compétents de chaque wilaya.

Le registre peut être consulté par toute autorité administrative concernée par les activités des étrangers.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées par l'article 3 de l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiant et complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Recto :

Carte de commerçant étranger

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
.....
Nationalité :
Fonction exercée dans la société : ...
.....
Nom de la société :
.....
Numéro du registre de commerce de la société :
.....
Adresse du siège social :
.....
Numéro de la carte :
Date de délivrance :
Cachet de l'autorité :

Signature
du titulaire.

Verso :

Remarque importante	Durée de validité
Le titulaire de cette carte est tenu de son renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.	de à
Cette carte doit être présentée à tout contrôle des services de sécurité.	de à
Cette carte est personnelle et n'est valable que dans l'exercice de la fonction y mentionnée.	

Décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret n° 80-137 du 3 mai 1980, instituant la nomenclature des activités économiques et produits;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;